

## **COMMISSION D'ENQUETE PUBLIQUE**

### **Titulaires:**

M. Jean GODET, Président,  
M. Pierre COUTURIER, Membre,  
M. Philippe BROCHARD, Membre,

### **ENQUÊTE PUBLIQUE INTERDEPARTEMENTALE PREALABLE A LA DECLARATION D'UTILITE PUBLIQUE DES PERIMETRES DE PROTECTION DES SOURCES DE LA VIGNE**

**Enquête publique du 13 février à 9 h au 6 mars 2023 à 17 h**

Demandeur : **Monsieur le Président du conseil d'administration de la régie  
Autonome Eau de Paris**

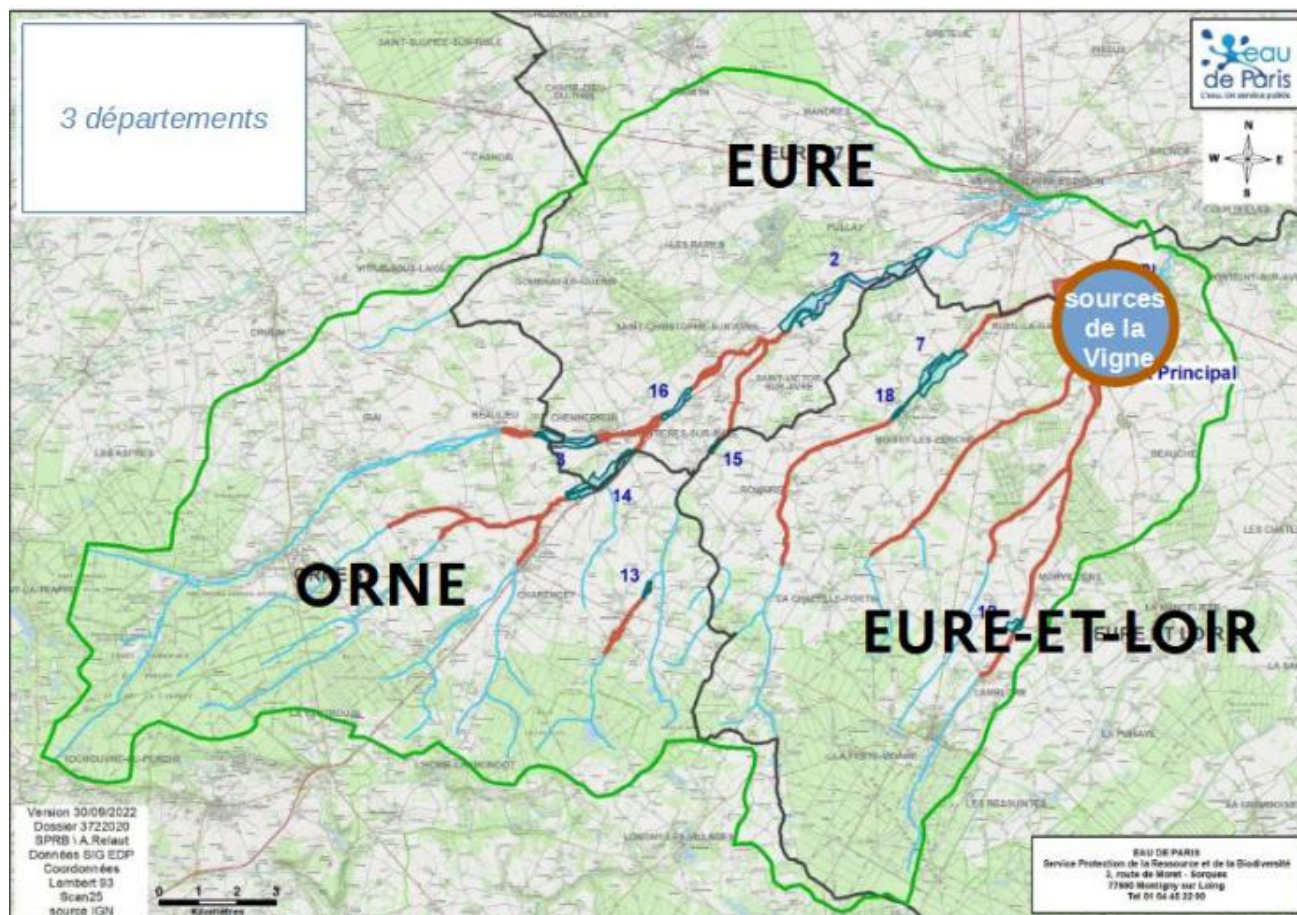
Décision du Tribunal Administratif d'ORLEANS n° E22000159/45 du 29 décembre 2022

Arrêté interdépartemental de Madame le Préfet d'Eure-et-Loir et MM. les Préfets de l'Eure et de l'Orne du 23 janvier 2023

**NOTA :** Conformément à l'arrêté préfectoral (article 7) ci-dessus, le rapport d'enquête publique fait l'objet d'une conclusion motivée pour la DUP et d'un procès-verbal et d'un avis motivé pour l'enquête parcellaire. Cette conclusion motivée **concerne la déclaration d'utilité publique des périmètres de protection des sources de la Vigne situées à Rueil-la Gadelière en Eure-et-Loir.**

Avril 2023

## Trois Départements



## 32 Communes concernées

**EURE** : Armentières-sur-Avre, Bourth, Chaise-Dieu-du-Theil, Chennebrun, Gournay-le-Guérin, Les Barils, Mandres, Pullay, Saint-Christophe-sur-Avre, Saint-Victor-sur-Avre, Verneuil-d'Avre-et-d'Iton.

**EURE-et-LOIR** : Beauce, Boissy-lès-Perche, La Chapelle-Fortin, Lamblore, La Ferté-Vidame, Montigny-sur-Avre, Morvilliers, Rohaire, Rueil-la-Gadelière.

**ORNE** : Beaulieu, Chandai, Charencey, Crulai, Irai, L'Home-Chamondot, La Ventrouze, Les Aspres, Longny-les-Villages, Soligny-la-Trappe, Tourouvre-au-Perche, Vitrai-sous- L'Aigle.

Enquêtes interdépartementales préalables à la déclaration d'utilité publique des périmètres de protection des sources de la Vigne situées en Eure-et-Loir et parcellaire correspondante mais concernant 32 communes de l'Eure, l'Eure-et-Loir et l'Orne.

## **TABLE DES MATIERES**

1. La motivation du projet.....	4
2. Les objectifs de la DUP.....	4
3. L'enquête publique.....	4
3-1- L'enquête.....	4
3-2- Le cadre juridique de l'enquête.....	5
3-3- Organisation et déroulement de l'enquête.....	5
4. Les oppositions et les difficultés particulières.....	7
4-1- Les observations.....	7
4-2- La concertation préalable et l'information du public.....	7
4-3- Les caractéristiques hydrogéologiques de l'AAC.....	8
4-4- La délimitation des périmètres de protection.....	8
4-5- Le problème spécifique de l'abreuvement des animaux et des clôtures.....	9
4-6- Les contraintes des différents périmètres de protection et la question des effluents.....	9
4-7- L'indemnisation des propriétaires et des exploitants agricoles.....	10
4-8- Questions diverses.....	11
5. Avis et justification.....	12
5-1- L'intérêt général du projet.....	12
5-2- Les effets négatifs du projet.....	12
5-3- Les effets positifs du projet.....	12
5-4- L'absence d'effet.....	13
5-5- L'avis de la commission.....	13

# **CONCLUSIONS DE LA COMMISSION D'ENQUÊTE SUR LA DECLARATION D'UTILITE PUBLIQUE DES PERIMETRES DE PROTECTION DES SOURCES DE LA VIGNE AU TITRE DU CODE DE L'EXPROPRIATION**

## **1- La motivation du projet :**

Depuis le 5 juillet 1890 les sources de la Vigne, situées à Rueil-la-Gadelière (Eure-et-Loir) sont déclarées d'utilité publique pour la consommation humaine. Elles font partie du réseau d'alimentation Ouest en eau potable de la ville de Paris. Elles alimentent l'aqueduc de l'Avre.

Comme tous les captages d'eau destinés à la consommation humaine, elles se doivent de bénéficier de périmètres de protection (immédiat, rapproché, éloigné). C'est l'un des derniers points de prélèvement du gestionnaire Eau de Paris qui n'en bénéficie pas.

Après plusieurs années de préparation et de concertation entre tous les acteurs :

- Eau de Paris, maître d'œuvre du projet,
- La sous-préfecture de Dreux, représenté par son Sous-Préfet mais mandatée par la préfecture d'Eure-et-Loir,
- Les préfectures des départements de l'Eure et de l'Orne concernées par les communes faisant partie de l'Aire d'Alimentation du Captage,
- Les cabinets d'études chargés des études environnementales,
- L'hydrogéologue agréée en charge de la définition des périmètres,

ont mis au point le projet de Déclaration d'Utilité Publique qui est soumis à enquête.

## **2- Les objectifs de la DUP :**

Dans le cadre du Code de l'expropriation est présentée cette Déclaration d'Utilité Publique dont les objectifs sont de déterminer des périmètres de protection :

- Immédiat (PPI) : périmètre ceint d'une clôture grillagée et totalement clos, interdit à toute personne étrangère au fonctionnement et à l'entretien des sources.
- Rapproché (PPR) : périmètre entourant ou prolongeant les abords immédiats voire assez lointains du PPI. Ce PPR et ses déclinaisons (PPRS1 et PPRS2) amènent des contraintes et servitudes fortes qui se doivent d'être respectées.
- Eloigné (PPE) : périmètre concerné par sa liaison avec les périmètres précédents et dont l'éloignement ne justifie pas des contraintes fortes.

## **3- L'enquête publique :**

### **-3-1- L'enquête :**

La présente enquête est préalable à la Déclaration d'Utilité Publique (DUP) au titre du code de l'expropriation. Elle fait suite à la demande présentée par l'établissement public local Eau de Paris, organisme en charge de l'approvisionnement en eau de la ville de Paris. Elle porte sur la Enquêtes interdépartementales préalables à la déclaration d'utilité publique des périmètres de protection des sources de la Vigne situées en Eure-et-Loir et parcellaire correspondante mais concernant 32 communes de l'Eure, l'Eure-et-Loir et l'Orne.

délimitation des périmètres de protection des sources, sur le territoire de 32 communes des départements de l'Eure (9 communes), l'Eure-et-Loir (11 communes) et l'Orne (12 communes).

### **-3-2- Le cadre juridique de l'enquête :**

Cette enquête s'inscrit dans le cadre du code de l'expropriation et du code de la santé publique.

Par ailleurs sont liés à l'objet de l'enquête et à l'enquête elle-même les actes administratifs suivants :

- la décision n° E22000159/45 du 29 décembre 2022 de Mme la Présidente déléguée du tribunal administratif d'Orléans désignant la commission d'enquête,

- l'arrêté inter-préfectoral de Mme le Préfet d'Eure-et-Loir et de MM. les Préfets de l'Eure et de l'Orne, en date du 23 décembre 2022 prescrivant l'ouverture d'une enquête publique préalable à la déclaration d'utilité publique au titre du code de l'expropriation.

### **-3-3- Organisation et déroulement de l'enquête :**

L'enquête publique relative à la Déclaration d'Utilité Publique (D.U.P.), présentée par l'Etablissement public local Eau de Paris, s'est déroulée du **lundi 13 février 2023 à 9 heures au lundi 6 mars 2023 à 17 heures**, soit 22 jours consécutifs dans les mairies des cinq communes suivantes : ARMENTIERE-SUR-AVRE, VERNEUIL-D'AVRE-ET-D'ITON dans le département de l'Eure, BOISSY-LES-PERCHE, RUEIL-LA-GADELIERE dans le département d'Eure-et-Loir, CHARENCEY dans le département de l'Orne.

Les 32 communes concernées sont par département :

**EURE** : Armentières-sur-Avre, Bourth, Chaise-Dieu-du-Theil, Chennebrun, Gournay-le-Guérin, Les Barils, Mandres, Pullay, Saint-Christophe-sur-Avre, Saint-Victor-sur-Avre, Verneuil-d'Avre-et-d'Iton.

**EURE-et-LOIR** : Beauche, Boissy-lès-Perche, La Chapelle-Fortin, Lamblore, La Ferté-Vidame, Montigny-sur-Avre, Morvilliers, Rohaire, Rueil-la-Gadelière.

**ORNE** : Beaulieu, Chandai, Charencey, Crulai, Irai, Le Home-Chamondot, La Ventrouze, Les Aspres, Longny-les-Villages, Soligny-la-Trappe, Tourouvre-au-Perche, Vitrai-sous- L'Aigle.

L'autorité organisatrice, le Maître d'ouvrage ont permis un travail efficace et ont facilité la coordination de la commission d'enquête qui a réalisé conjointement un procès-verbal et un avis sur l'enquête parcellaire.

Les conditions d'organisation de cette enquête prévues par l'arrêté inter-préfectoral de Mme le Préfet d'Eure et Loir et MM les Préfets de l'Eure et de l'Orne, ont été respectées :

- La publicité par affichage a été faite dans les délais et maintenue pendant toute la durée de l'enquête, aux différents points d'affichage, ensemble des mairies concernées (32 au total). Cette publicité d'affichage a été contrôlée par les maires.

Enquêtes interdépartementales préalables à la déclaration d'utilité publique des périmètres de protection des sources de la Vigne situées en Eure-et-Loir et parcellaire correspondante mais concernant 32 communes de l'Eure, l'Eure-et-Loir et l'Orne.

- Les certificats d'affichage ont été dûment retournés au service organisateur de la Préfecture d'Eure et Loir,
- Les publications ont été réalisées dans 6 journaux locaux. Les dates prévues ont été respectées,
- L'information a été également faite par le biais des sites internet des préfectures d'Eure, d'Eure-et-Loir et de l'Orne,
- La préfecture organisatrice, par l'intermédiaire de ses services, a fait procéder à la pose de 32 affiches réglementaires de format A2 de couleur jaune et texte noir sur les panneaux administratifs communaux.
- Le dossier d'enquête a été mis à la disposition du public pendant toute la durée de l'enquête, dans les mairies des cinq communes citées supra,
- En sus, chacune des 32 mairies concernées a reçu un CD lui fournissant la totalité du dossier lui permettant ainsi de prendre connaissance de ce projet,
- Les 5 registres d'enquête, relatifs à la DUP, ont été également mis à la disposition du public pendant la durée de l'enquête,
- La soussignée Commission d'enquête a tenu 11 permanences de 3 heures chacune, dans les cinq communes susmentionnées,
- Aucun incident n'est venu perturber le déroulement de cette enquête.

Le public pouvait déposer ses observations :

- Sur les **registres d'enquête de DUP** déposés dans les cinq mairies précitées, aux heures d'ouverture des mairies,
- Auprès des **commissaires enquêteurs**, par courrier écrit et remis, au cours des onze permanences qu'ils ont tenues,
- Par **courriel** à l'adresse dédiée : [pref-enquete-publique@eure-et-loir.gouv.fr](mailto:pref-enquete-publique@eure-et-loir.gouv.fr)
- Par **courrier** adressé en mairie de Rueil-la-Gadelière, siège de l'enquête, au président de la commission d'enquête. Ce dernier mode d'observations a été tenu à la disposition du public, dès leur arrivée, dans cette mairie.
- **Oralement** auprès des commissaires enquêteurs qui les ont enregistrées.

La Commission a constaté que :

**Plus de cent vingt-cinq (125)** personnes se sont déplacées aux permanences et **48** observations, abordant plusieurs thèmes, ont été consignées dans les registres d'enquête de DUP ou reçues par courrier et courriel.

L'enquête s'est déroulée sans incident, les ambiances dans les permanences étaient correctes, parfois un peu bruyantes mais dans l'ensemble tout s'est bien déroulé.

Après avoir analysé ces observations, la commission a rédigé un procès-verbal de synthèse qui a été remis le 13 mars 2023 à Mme Méhault, cheffe de l'agence Avre d'Eau de Paris à Montreuil (Eure-et-Loir).

Un mémoire en réponse a été adressé en retour le 25 mars 2023. Les observations ont été traitées, des réponses et des explications ont été apportées.

**La commission constate que l'enquête publique s'est déroulée sans difficulté particulière, dans les formes et conditions prévues par l'arrêté inter-préfectoral, le dossier était complet et livrait au public les informations nécessaires à la connaissance du projet, la réception du public s'est déroulée dans de bonnes conditions matérielles et dans un bon climat.**

#### **4- Les oppositions et les difficultés particulières :**

##### **4-1 Les observations.**

Lors de l'enquête publique, 48 observations ont été recueillies (38 écrites sur les registres ou remises et annexées, 9 reçues par courriel et 1 orale), beaucoup d'entre elles abordent plusieurs sujets. La présence de 2 registres, l'un relatif à l'enquête préalable à la déclaration d'utilité publique, l'autre relatif à l'enquête parcellaire, n'a pas vraiment amené les personnes à distinguer l'objet de leurs observations en les déposant indifféremment sur l'un ou l'autre. De ce fait et du contenu multiple de la plupart des observations, nous les avons-nous-mêmes regroupées.

Certains thèmes abordés, comme la comparaison des restrictions d'eau en période de sécheresse entre l'aire d'alimentation du captage et Paris, la préemption sur le foncier qu'exercerait Eau de Paris, la gestion supposée déficiente de ce dernier sur le secteur et l'augmentation des contraintes administratives ces dernières années, l'intérêt de l'agriculture biologique ou encore la limite des pompages, sont hors-sujet par rapport à l'objet de l'enquête publique.

Les interrogations liées au maintien des aides PAC sur les parcelles agricoles incluses dans les périmètres de protection, à la façon dont seront informés les fermiers de la publication des prescriptions applicables, aux délais de mise en conformité, sont de portée générale et ont obtenu des réponses.

Restent **7 thèmes** qui ont retenu l'attention de la commission et sont traités ci-après :

- la concertation préalable et l'information du public,
- les caractéristiques hydrogéologiques de l'aire d'alimentation du captage des sources de la Vigne,
- la délimitation des périmètres de protection,
- les contraintes des différents périmètres de protection et la question des effluents,
- le problème spécifique de l'abreuvement des animaux et des clôtures,
- l'indemnisation des propriétaires et des exploitants agricoles,
- questions diverses (pollutions autres qu'agricole, taxes foncières, instance de concertation...).

##### **4-2 La concertation préalable et l'information du public.**

La commission relève qu'une fois les phases d'études et d'instruction sur la protection des captages des sources de la Vigne terminées, l'Etat avec Eau de Paris ont mené, pendant plus d'1 an, avec les partenaires territoriaux, notamment les maires des communes concernées et les

Enquêtes interdépartementales préalables à la déclaration d'utilité publique des périmètres de protection des sources de la Vigne situées en Eure-et-Loir et parcellaire correspondante mais concernant 32 communes de l'Eure, l'Eure-et-Loir et l'Orne.

Chambres d'agriculture des 3 départements, une concertation au sein de 2 instances, le Comité de pilotage, instance décisionnaire qui s'est réunie 5 fois et le Comité technique, instance préparatoire qui s'est réunie 4 fois. En parallèle, plusieurs réunions techniques ont eu lieu. Toutes ces réunions ont fait l'objet de comptes-rendus et de suivis des décisions. La phase de concertation s'est terminée par une réunion d'information publique, en octobre 2022, ouverte à tous les habitants.

**La commission considère que le reproche de non-concertation préalable et d'absence d'information du public est non-fondé.**

#### **4-3 Les caractéristiques hydrogéologiques de l'aire d'alimentation du captage.**

La commission d'enquête relève que l'aire d'alimentation du captage a :

- été soumise à travers une étude approfondie par le cabinet H2D-Environnement sur les plans climatique, hydrologique, géologique, pédologique et hydrogéologique. Il ressort de cette étude au niveau hydrogéologique que :
  - o Les sources de la Vigne se caractérisent par leur mode d'alimentation karstique,
  - o Le karst est alimenté en partie par la percolation lente des précipitations au travers des terrains de recouvrement (argiles à silex) et en partie par l'engouffrement des eaux de surface au niveau des nombreuses bêtouilles situées essentiellement dans les vallées.
- été examiné par l'hydrologue agréée indépendante qui s'est basée sur le précédent rapport de son collègue qu'elle a renforcé par sa propre étude basée sur de nombreux documents. Le système hydrogéologique se résume à deux points :
  - o Un bassin d'alimentation souterrain principal qui se recharge par infiltration des pluies efficaces et par infiltration directe des eaux de ruissellement dans les bêtouilles et pertes,
  - o Un bassin d'alimentation secondaire lié à la fracturation et au réseau karstique de la craie.

Ces différentes études n'ont pas été remises en cause par les différents participants aux Comités de pilotage et techniques, notamment les experts des Chambres d'agriculture.

**En conséquence la commission considère que les caractéristiques hydrogéologiques de l'aire d'alimentation du captage s'appuient sur des études anciennes mais aussi plus récentes (car mises en œuvre pour ce projet de DUP) cohérentes et partagées.**

#### **4-4 La délimitation des périmètres de protection.**

Ceux-ci ont été déterminés par l'hydrogéologue agréée qui a été désignée par la Délégation Territoriale de l'ARS Centre-Val-de-Loire.

Basés sur des études précédentes, des recherches, des expertises, des traçages et des visites sur le terrain qui ont permis de les déterminer en janvier 2021. Ils ont ensuite été soumis à une phase de concertation (voir ci-dessus) à travers des comités de pilotage (COFIL), des comités et



réunions techniques qui comprenaient des services de l'Etat et les chambres d'agriculture des 3 départements concernés, l'hydrogéologue agréée, le porteur de projet et les élus locaux.

Cette phase de concertation a conduit à définir des périmètres de protection en fonction :

- des risques de contamination du captage,
- des échanges entre les différents acteurs du territoire concernés,
- d'un pragmatisme proportionné aux équilibres mis en jeu.

**La commission relève que les travaux menés pendant quatre ans sous l'égide de l'Etat ont permis d'aboutir à des Périmètres de Protection équilibrés qui peuvent être encore améliorés par la procédure cadastrale et ainsi limiter les contraintes présentées dans le projet de DUP.**

#### **4-5 Le problème spécifique de l'abreuvement des animaux et des clôtures.**

La commission note que l'hydrogéologue estime comme obligatoire la pose d'une clôture suite au risque d'accès du bétail aux rivières et ruisseaux, et donc de pollution potentielle. Par contre, si la parcelle est non pâturée, la clôture n'est pas nécessaire.

La réglementation précise que l'entretien de celle-ci est à la charge de l'exploitant.

**La commission remarque que la pose de clôtures sera totalement financée par Eau de Paris et qu'il est envisagé que les équipements pour abreuver les bovins, dont les pompes à nez, soient également pris en charge. Il est nécessaire de préciser ce terme « envisagé ».**

#### **4-6 Les contraintes des différents périmètres de protection et la question des effluents.**

Le périmètre de protection immédiate (PPI), propriété d'Eau de Paris en gestion directe, ne soulève pas de difficulté. La pose de barrières à l'entrée des chemins qui le traversent est acceptée dès lors que les piétons et les cyclistes peuvent continuer à les emprunter.

Concernant les périmètres rapprochés (PPR), la commission remarque que l'instauration de 3 types de périmètres n'est pas habituelle dans la protection des captages. Dans la majorité des dossiers, il n'y a qu'un périmètre rapproché établi sur des règles de distance par rapport au captage, avec des servitudes uniformes sur toute sa surface. Dans le cas présent, la volonté de subdiviser le PPR en 3 périmètres distincts témoigne du double-souci, d'une part d'avoir des prescriptions différenciées en fonction des risques de contamination des sources, d'autre part de limiter ces prescriptions au strict nécessaire au regard de leur impact socio-économique.

Cette approche des servitudes applicables suscite malgré tout beaucoup d'interrogations, voire d'oppositions de la part des agriculteurs. Toutefois, la commission note que beaucoup d'entre elles proviennent d'un manque de précisions, de clarté dans l'écriture du tableau des prescriptions.

Aussi, les réponses apportées par Eau de Paris sont de nature à lever bien des inquiétudes sur les points suivants :

-la possibilité de cultiver dans le PPR principal en fertilisant (sauf effluents de type 2) et en utilisant des produits phytosanitaires ;

- la possibilité exceptionnelle d'épandre les effluents de type 2 produits sur la ferme si le rapport C/N est supérieur à 8,
- l'appréciation de la bande de 20 m,
- le maintien des aides PAC et l'engagement d'adapter le vocabulaire (prairie, jachère permanente) à la réglementation PAC,
- le fait que les limites définitives des périmètres seront arrêtées après une visite sur les lieux.

Restent que les parcelles situées dans le PPRS 2 sont elles soumises à des contraintes fortes qui sont de nature à modifier la conduite des cultures et des élevages avec des incidences non-négligeables sur les exploitations concernées. La commission note l'engagement d'Eau de Paris de traiter de manière particulière l'exploitation de polyculture-élevage, semble-t-il la plus touchée.

Le dernier périmètre, le périmètre de protection éloignée (PPE) est une zone de simple vigilance, notamment pour les activités à venir. Il ne pose pas de difficultés particulières.

**La commission retient l'approche particulièrement travaillée des 3 types de PPR et le souci d'édicter des prescriptions limitées au strict nécessaire pour éviter des impacts socio-économiques trop lourds. Cependant elle attire l'attention sur la rédaction du futur arrêté inter-préfectoral dans lequel le tableau des servitudes doit être plus complet, plus explicite (avec peut-être des exemples en annexe) de manière à ce que les intéressés sachent d'emblée ce qui est possible et ce qui ne l'est pas. Enfin, elle souhaite que le traitement particulier de l'exploitation agricole évoquée ci-dessus soit étendu aux quelques exploitations spécialement touchées par le PPRS 2.**

#### **4-7 L'indemnisation des propriétaires et des exploitants agricoles.**

Même si le volet indemnisation ne relève pas de l'arrêté de la DUP, il est fortement lié aux servitudes que celui-ci engendre. Il n'est donc pas surprenant que beaucoup d'observations soulèvent ce point et interrogent sur les modalités.

Le dossier d'enquête est assez général. Il rappelle un principe de base selon lequel l'indemnisation couvre un dommage direct, matériel et certain et précise que l'indemnisation, versée en une seule fois, est limitée aux seuls périmètres de protection rapprochée, ce qui paraît justifié.

Un chiffrage du coût global estimé de l'indemnisation est donné, 1 047 000 €, mais nous regrettons que la négociation sur la stratégie d'indemnisation n'ait pas été plus avancée au moment de l'enquête afin de répondre aux interrogations légitimes.

Les bases du calcul des indemnisations sont par contre connues : un pourcentage des indemnités d'éviction issues des protocoles départementaux d'éviction pour les pertes subies par les agriculteurs, un pourcentage de la valeur vénale des terrains figurant dans le barème indicatif de la valeur vénale des terres agricoles publié au JO le 7 août 2022, pour les propriétaires.

Par ailleurs, dans une de ses réponses, Eau de Paris se dit ouvert à des solutions foncières si elles sont appropriées, plutôt que l'indemnisation.

D'autre part, certains propriétaires font état d'une baisse de la valeur foncière vénale des terres subissant les contraintes prévues au projet.

**La commission prend acte du fait que les règles d'indemnisation sont cadrées par les codes de la santé publique et de l'expropriation et qu'il ne peut y être dérogé. Cependant, s'agissant notamment des exploitants agricoles pour lesquels les pertes de revenus sont sur la carrière, la commission recommande à Eau de Paris une certaine souplesse pour le calcul du pourcentage des indemnités d'éviction comme elle recommande, dans la mesure où Eau de Paris est propriétaire de terres dans les zones proches du PPRS 2 d'échanger celles-ci avec celles des propriétaires qui pourraient être concernés dans ce périmètre. Enfin, pour éviter les revenus exceptionnels et une surimposition, elle appuie la proposition faite en comité de pilotage de pouvoir étaler le versement des indemnités sur 3 ans.**

#### **4-8 Questions diverses (pollutions autres qu'agricole, taxes foncières, instance de concertation...).**

Pour traiter des pollutions accidentelles qui sont mis en exergue par certaines remarques (pollutions aux hydrocarbures ou autres sur la RN 12) et autres pollutions, la commission a noté que :

- L'Etat gestionnaire de la RN 12 mettrait en place des retenues capables de les gérer,
- Les départements ont prévu de limiter la circulation des poids lourds transportant des liquides polluants sur certaines voies départementales.

**La commission prend acte de la mise en œuvre de moyens dédiés à ces pollutions accidentelles. Elle rappelle en outre les moyens spéciaux (pompiers, sécurité civile) qui peuvent être mis en œuvre dès aujourd'hui. Elle insiste aussi sur le fait que prévenir rapidement permet de mettre en œuvre identiquement la protection de la ressource.**

Un nombre de remarques représentant 10 % environ de celles-ci font état d'un impact sur la valeur foncière cadastrale des terres qui s'en trouverait diminuée du fait des contraintes imposées. Elle remarque que les réunions de préparation ont permis aux responsables de l'Etat de répondre négativement sur ce sujet.

**La commission prend acte de la réponse faite par les services de l'Etat.**

Un nombre de remarques émanant d'élus communaux et départementaux font état d'une demande d'une instance de concertation qui regrouperait propriétaires, exploitants, élus. Il existe actuellement une collectivité : le SMAVA (Syndicat Intercommunal de la Vallée de l'Avre), animateur technique du SAGE de l'Avre, qui gère la bonne continuité de son cours, de l'entretien de ses berges,...

Nous notons que 12 communes sur les 32 de l'AAC font partie de ce syndicat, elles sont traversées par cette rivière. Les communes ne faisant pas partie de ce syndicat font partie de l'AAC soient 5 communes dans l'Eure, 6 communes dans l'Eure-et-Loir et 9 communes dans l'Orne.

**La commission note un déséquilibre entre les communes concernées par l'AAC, les Périmètres de Protection Principal et Rapproché Satellites 1 et 2 et le SMAVA. Par exemple, Moussonvilliers est une commune déléguée de Charencey, cette dernière n'appartient pas comme la première au SMAVA. Il en est de même pour la commune de Morvilliers. Nous attirons donc l'attention du porteur de projet à ne pas prendre seulement le SMAVA comme interlocuteur privilégié de l'Avre mais aussi les communes non**  
Enquêtes interdépartementales préalables à la déclaration d'utilité publique des périmètres de protection des sources de la Vigne situées en Eure-et-Loir et parcellaire correspondante mais concernant 32 communes de l'Eure, l'Eure-et-Loir et l'Orne.

**adhérentes à ce syndicat mais concernées par les PPR et PPRS 1 et 2 car des habitants de ces communes ont émis ces remarques.**

## **5-Avis et justification :**

### **5-1 L'intérêt général du projet.**

Le captage, la dérivation et l'adduction à Paris des eaux des sources de la Vigne ont déjà été déclarés d'utilité publique par la loi du 5 juillet 1890, c'est un élément incontournable qui ne fait pas l'objet de la présente enquête publique mais qui la conditionne.

Aux termes de la loi susvisée, les sources de la Vigne alimentent aujourd'hui près de 250 000 habitants de la ville de Paris et fournissent entre 10 et 15% de l'alimentation en eau de la capitale. Or l'eau, élément vital pour les besoins des populations concernées, doit répondre, pour être potable, à des normes microbiennes, chimiques et physiques et cela implique notamment que la ressource soit protégée de certaines activités, d'aménagements et de substances indésirables. Pour répondre à ces normes et assurer la qualité des eaux, la loi impose l'instauration de périmètres de protection autour des points de prélèvement. Dans le cas des sources de la Vigne, malgré l'antériorité de la déclaration d'utilité publique du captage, cette protection n'a jamais été mise en place.

**La commission estime que ces différentes considérations mettent en évidence, non seulement que l'intérêt général du projet est démontré mais que ce dernier est nécessaire pour rendre l'exploitation des sources de la Vigne conforme aux dispositions du code de la Santé Publique.**

### **5-2 Les effets négatifs du projet.**

**L'instauration de périmètres de protection** est une atteinte à la propriété privée, même s'il ne s'agit pas d'expropriation mais d'une restriction d'usage plus ou moins importante selon les périmètres dans lequel se trouvent les parcelles.

**Les servitudes** au nombre de 30 classées par usages. Elles sont étroitement liées aux périmètres de protection et viennent limiter, modifier, réorienter l'usage des parcelles, l'occupation du sol, interdire des installations, des ouvrages ou encore certaines pratiques.

### **5-3 Les effets positifs du projet.**

**La mise en conformité** des sources de la Vigne avec la loi sur l'eau du 3 janvier 1992 et les dispositions du code de la Santé publique, notamment l'article 1321-2.

**La santé** des consommateurs de l'eau. C'est l'un des derniers points de prélèvement d'Eau de Paris qui n'était pas protégé par des périmètres de protection. Il faut dire que ces points d'eau, au nombre de 7, sont des résurgences naturelles d'un grand territoire karstique.

**L'équilibre mesuré et pesé**, entre la santé des consommateurs et le respect des propriétaires de parcelles et des exploitants de celles-ci, a conduit à s'assurer de façon précise et certaine de la délimitation des périmètres de protection.

**Sur le plan environnemental**, le projet n'a pas d'impact sur la qualité de l'air, la flore, la faune même si la présence de clôtures peut parfois la gêner, mais on peut espérer des impacts positifs à terme.

#### **5-4 L'absence d'effet.**

**Sur le plan environnemental**, les sources de la Vigne sont sans impact sur le niveau de la nappe souterraine ni sur les débits dans les cours d'eau en amont du prélèvement car elles sont exploitées sans pompage.

**Le coût du projet**, estimé au minimum à plus de un (1) million d'euros, n'est pas négligeable. Toutefois, la prise en charge de celui-ci est assurée par Eau de Paris.

#### **5-5 Avis de la commission.**

Après avoir considéré l'intérêt général du projet, la nécessité que pour atteindre les objectifs du projet, l'instauration de périmètres de protection et les servitudes envisagées sont justifiées et que le bilan avantages/ inconvénients est positif,

Après avoir considéré les réponses fournies par Eau de Paris, les clarifications apportées par celles-ci, les points non pris en compte préalablement à l'enquête et sur lesquels il y a un engagement de les réexaminer ou de les soumettre à nouveau au Comité de pilotage,

**La commission émet un AVIS FAVORABLE sur la déclaration d'utilité publique des périmètres de protection autour du champ captant des sources de la Vigne, Et recommande que les remarques formulées aux différents points 4/ ci-dessus soient prises en compte.**

